

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°37/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2025-00576 du rôle

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 20 juin 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Krieg Avocat Conseil, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B276793, et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 20 juin 2025,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 21 mars 2023 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à la condamnation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer des arriérés de salaire, ainsi que des compléments à titre de prime de fin d'année pour 2022 et d'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 13 mai 2025, a déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 2.009,38 euros et non fondée celle en paiement d'un solde de l'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris. Sa revendication relative à la prime pour l'année 2022 a été réservée, de même que toutes les autres demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a interjeté un appel limité du susdit jugement par exploit d'huissier du 20 juin 2025. Son recours est expressément limité au rejet de sa demande en paiement d'un solde de l'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris.

Pour rejeter cette prétention, la juridiction du travail de première instance a considéré qu'en application de l'article 25.1. de la convention collective pour le bâtiment et de l'article L.233-14 du Code du travail, l'indemnité compensatoire de congé due au salarié se calcule à la fin de l'année en multipliant la masse salariale annuelle (à l'exclusion des jours de congé pris par le salarié) par 11,77% et en retranchant ensuite les montants correspondant au congé effectivement payé au salarié.

En prenant en considération les heures de travail normales et supplémentaires renseignées aux fiches de salaires, l'avancement du salarié dans la classification C3 à compter du 12 mars 2022 et les indices applicables, le tribunal a retenu que pour la période allant du 1^{er} janvier au 24 juin 2022, « *le droit au congé payé* » est de 1.800,88 euros.

Eu égard au paiement d'un montant de 4.795,14 euros à ce titre, la demande en paiement d'un solde a été déclarée non fondée.

PERSONNE1.) fait valoir que le montant de 4.795,14 euros correspond à l'indemnisation des 172 heures de congé non pris, mais n'englobe pas le supplément prévu à l'article 25.1. de la convention collective pour le bâtiment.

D'après ses calculs, il aurait droit à un supplément de 1.811,42 euros et demande en conséquence la condamnation de l'intimée à lui payer ce montant, par réformation du jugement entrepris.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) n'a pas pris de conclusions.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 20 juin 2025 par PERSONNE1.) contre le jugement du 13 mai 2025 est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Aux termes de l'article 25.2. de la convention collective pour le bâtiment :

« L'indemnisation du congé se fait sous forme d'un supplément de salaire qui prend en compte également les jours fériés payés et qui est de 11,77 % (onze virgule soixante-dix-sept). »

Par cette disposition le fait que les rémunérations des salariés dans le secteur du bâtiment sont sujettes à des variations prononcées est pris en compte. Ainsi, la convention collective du bâtiment a prévu que l'indemnisation du congé se fait sous forme d'un supplément de salaire, correspondant à 11,77% des rémunérations pour les jours de travail et les jours fériés légaux, abstraction faite des jours de congé payés pris par le salarié.

Ce supplément se calcule à la fin de l'année en multipliant partant la masse salariale annuelle (à l'exclusion des jours de congé pris par le salarié) par 11,77% et en retranchant ensuite les montants correspondant à l'indemnité compensatoire de congé effectivement payée au salarié.

L'appelant est pensionné depuis le 25 juin 2022. Le supplément de salaire réclamé a trait à l'année 2022.

En l'occurrence, en prenant en considération les heures de travail normales et supplémentaires renseignées aux fiches de salaires, l'avancement du salarié dans la classification C3 à compter du 12 mars 2022 et les indices applicables, les juges du premier degré ont, par des calculs corrects, que la Cour adopte, retenu le montant de 20.095,72 euros à titre de cumul de salaires payés pendant la période allant du 1^{er} janvier au 24 juin 2022.

De ce montant, ils ont déduit à juste titre les montants effectivement payés au salarié du chef de congé non pris, soit le montant non contesté de 4.795,14 euros, de sorte que l'assiette retenu pour le calcul du supplément de salaire a été correctement chiffrée à 15.300,58 euros.

Après avoir déterminé exactement le montant de $(15.300,58 \times 11,77\% =)$ 1.800,88 euros comme supplément de salaire en rapport avec l'indemnisation du congé non pris, les juges du premier degré ont cependant conclu à tort au débouté de la demande en paiement de ce supplément, au motif que le montant de 4.795,14 euros avait déjà été versé à titre d'indemnité compensatoire de congé non pris.

En effet, le montant redû au titre de l'article 25.2. de la convention collective pour le bâtiment ne se confond pas avec l'indemnité compensatoire de congé non pris calculée suivant les dispositions du Code du travail.

Il s'ensuit que l'appel est fondé et que le montant de 1.800,88 euros est à allouer à PERSONNE1.) de ce chef.

Les intérêts sur cette somme courent à compter de la demande en justice, valant mise en demeure.

Comme il serait inéquitable de laisser, à charge d'PERSONNE1.), l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation,

dit fondée, à concurrence du montant de 1.800,88 euros, la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'un supplément de salaire sur base de l'article 25.2. de la convention collective pour le bâtiment,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.800,88 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 21 mars 2023 – jusqu'à solde,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Krieg Avocat Conseil, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.